

DECISION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement d'intervention Envoléo adopté par délibération de la commission permanente du 7 juillet 2017,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 et notamment le programme 38- Mobilité sortante,
- VU** la délibération du Conseil Régional extraordinaire du 19 mars 2020 décidant notamment d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions urgentes qui s'imposent tant que les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 le justifie,

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant désormais plus d'une centaine de pays sur une zone étendue,

CONSIDERANT les consignes et mesures sanitaires prises par les autorités publiques françaises face à cette plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle, qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

CONSIDERANT l'impact social et économique sans précédent de cette pandémie,

CONSIDERANT cette situation exceptionnelle, les mesures sanitaires, administratives, d'urgence et les décisions de confinement décidées par le Président de la République et le Gouvernement,

CONSIDERANT dans ces circonstances exceptionnelles la nécessité d'assurer la continuité des services publics régionaux tout en prenant en compte les impératifs de santé publique,

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 qui a contraint les entreprises et établissements de formation étrangers à interrompre, sans préavis, les cours et stages réalisés par les étudiants ligériens qui ont dû soit rester confinés, soit anticiper leur retour en France.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Par dérogation aux conditions du règlement Envoléo, pour faire face à la situation sanitaire liée au COVID-19 et aux interruptions ou annulations de cours et de stages à l'étranger, indépendants de la volonté des étudiants ligériens, la Région décide :
- de maintenir l'aide à tous les étudiants partis et qui ont dû écourter leur mobilité en raison du COVID-19, sous réserve de la réception d'une attestation d'arrivée ou d'un certificat de présence (même s'il ne couvre pas la durée minimale requise par le dispositif Envoléo), établis par l'organisme d'accueil,
 - de verser une aide à tous les étudiants dont la mobilité est éligible au dispositif Envoléo, contraints d'annuler leur départ en raison du COVID-19, et pour lesquels les frais de voyage ou de location dans le pays d'accueil ne sont pas remboursés, sous réserve de la réception d'une attestation sur l'honneur signée par l'étudiant.

- ARTICLE 2 :** Par dérogation aux conditions du règlement Envoléo, dans l'hypothèse où la mobilité, éligible au dispositif ENVOLEO, est annulée en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 et que l'étudiant atteste avoir des frais non remboursables, comme visée à l'article 1^{er} de la présente décision ; il ne sera pas tenu compte de l'existence d'un co-financement Erasmus+. Ainsi :
- les étudiants se verront allouer une aide forfaitaire de 500 € pour les mobilités prévues en Europe
 - les étudiants se verront allouer une aide forfaitaire de 1 000 € pour les mobilités prévues hors Europe
- ARTICLE 3 :** Par dérogation aux conditions du règlement Envoléo, dans l'hypothèse où la mobilité, éligible au dispositif ENVOLEO, est annulée en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 et que l'étudiant atteste avoir des frais non remboursables, comme visée à l'article 1^{er} de la présente décision :
- la bonification aux étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux aux échelons 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquera pas
 - la bonification aux étudiants en situation de handicap ne s'appliquera pas.
- ARTICLE 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa publication.
- ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire



Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20200410-2020_16D-AI
Date de télétransmission : 10/04/2020
Date de réception préfecture : 10/04/2020